

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

201, rue Carnot.
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

N° de courrier : SE1-011001-00-110315

M

N° de dossier : ██████████
à rappeler impérativement
dans toute correspondance


██████████
CHEZ DOM ASILE CEDRE N°832
BP 290

75019 PARIS

date de naissance : ██████/1985
de nationalité kosovare

DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES
ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et
notamment ses articles L. 711-1, L. 712-1 et suivants, L. 713-1 et suivants,
L. 721-2, R 721-1, R 723-2 et suivants ;

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par
M ██████████

en date du 13/10/2009

DECIDE

La demande d'asile présentée par
M ██████████

est rejetée pour les motifs suivants :

L'intéressé, ressortissant kosovar d'origine albanaise, affirme s'être réfugié en Suisse avec sa famille durant la guerre. A son retour au Kosovo en 2001, il se serait converti au catholicisme et aurait fait l'objet de violences de la part de son père pour ce motif. En 2007, son père l'aurait violemment battu après avoir appris son homosexualité, le chassant du domicile familial. Après avoir séjourné durant une quinzaine de jours chez un ami, il se serait installé à Pristina. Vers octobre 2008, l'un de ses amis prénommé ██████ aurait été assassiné en raison de son orientation sexuelle. Le 24 août 2009, il aurait reçu les mêmes menaces que celles reçues par ██████ quelques jours avant son assassinat. Craignant pour sa sécurité et estimant que les autorités locales n'accordent pas de protection aux homosexuels, il aurait quitté le Kosovo le jour-même.

Toutefois, si les déclarations de l'intéressé, entendu en entretien, relatives à l'hostilité familiale dont il a fait l'objet en raison de sa conversion au christianisme et de son orientation sexuelle sont apparues précises et spontanées, il ne fait pas état de craintes actuelles envers sa famille pour ces motifs. Par ailleurs, ses explications se sont révélées peu circonstanciées et peu crédibles sur les menaces dont il aurait personnellement fait l'objet de 2007 à 2009. En outre, le contexte qu'il décrit ne correspond pas aux réalités locales et il ne ressort pas de ses déclarations qu'il n'était pas en mesure de mener une existence normale à Pristina, ville où il résidait et travaillait sans rencontrer de difficultés depuis plusieurs années. Enfin, ses affirmations sur l'absence de protection des autorités locales ne sont étayées d'aucun élément pertinent. Dès lors, l'Office ne peut conclure à la réalité de ses craintes personnelles en cas de retour.

En conséquence, sa situation ne relève pas des cas visés aux articles L. 711-1 et L. 712-1 du code susvisé.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 15/03/2011

Pour le Directeur général et
par délégué
Chef de [REDACTED] 2



Pièce(s) jointe(s) :

1 ACTE L00381525
UNE COPIE D'ENTRETIEN
SENS DE LA DECISION

La procédure de recours est indiquée au verso.
Ce document est envoyé en recommandé avec A.R.